

BVGer E-7086/2006 vom 11. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7086_2006

FR: TAF E-7086/2006 du 11 juillet 2008

IT: TAF E-7086/2006 del 11 luglio 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (par renvoi de l'art. 105 LAsi).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal, dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

B. _____ a qualité pour agir et son recours, présenté dans le délai et la forme prescrits par la loi, est recevable (art. 48ss PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

L'intéressée n'ayant pas contesté les points du dispositif de la décision de l'ODM (du 12 juillet 2002) afférents à sa qualité de réfugiée et au rejet de sa demande d'asile, ceux-ci sont entrés en force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) lequel a remplacé, le 1er janvier 2008, l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Les conditions posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont alternatives et non cumulatives : dès que l'une d'elles est réalisée, le renvoi devient inexécutable et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54 s., toujours valable).

E. 5.1

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans portera son examen, l'état de santé de la recourante et celui de sa fille étant susceptibles de faire obstacle à cette mesure.

E. 5.2.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr (auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (voir notamment à ce propos JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215 et JICRA 1994 n° 18 consid. 4d p. 140s., toujours applicables in casu).

E. 5.2.2

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce que, de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p.157s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé

se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (cf. *ibidem*).

E. 5.3.1

Il importe donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus si renvoyer la recourante et sa fille dans leur pays équivaldrait à les mettre concrètement en danger en raison de leur situation personnelle.

E. 5.3.2

Dès l'année 2002 à tout le moins, soit quelques mois après son arrivée en Suisse, B. _____ a bénéficié d'un suivi psychiatrique en raison de troubles psychiques de type dépressif, provoqués, à l'en croire, par les nombreux préjudices dont elle aurait été victime en E. _____, pour appartenir à la minorité russe et s'être affiliée aux Témoins de Jéhovah. Selon son dernier psychiatre et psychothérapeute, consulté récemment, elle a tenté, en mai 2003, de se suicider au moyen de somnifères mélangés à de l'alcool, ce qui a nécessité son hospitalisation, d'abord en médecine, puis à l'Hôpital psychiatrique de (...). Elle a ensuite été soignée de manière ambulatoire et s'est vu prescrire un antidépresseur, à prendre périodiquement, ainsi que des anxiolytiques et, pour une courte durée, un neuroleptique. Du rapport médical produit le 11 avril 2008, signé par le docteur (...), il apparaît que la recourante souffre de troubles dépressifs récurrents sévères, sans symptômes psychotiques, et d'un état de stress post-traumatique, avec risque de modification durable de la personnalité, les signes les plus éloquents étant un épuisement général, des troubles du sommeil et de l'humeur, des angoisses voire de l'anxiété et des difficultés à se déterminer, par moments, à structurer et gérer la réalité. La reprise, en janvier 2008, d'un traitement non seulement antidépresseur et anxiolytique, mais surtout neuroleptique a certes permis une amélioration progressive de son état dépressif, et a du reste quelque peu facilité ses démarches dans la recherche d'un emploi; néanmoins, en l'absence de cette médication et du soutien psychothérapeutique régulier et intensif qui lui est associé, auxquels il n'est pas certain que la recourante pourrait avoir accès dans son pays d'origine, le risque d'entraîner des modifications durables et défavorables de sa personnalité est très important.

E. 5.3.3

S'ajoute à cela que l'état de santé psychique de C. _____, en Suisse depuis bientôt sept ans, où elle a ainsi passé une grande partie de son existence, est également précaire. Durant les années 2005 à 2008, elle aurait fait plusieurs tentatives de suicide, au moyen de somnifères, ajoutés parfois à des anxiolytiques, ou en cherchant à se faire happer par une voiture; en outre, à diverses reprises, elle s'est automutilée par scarification et, à cette période également, son envie de poursuivre sa scolarité s'est progressivement amenuisée. Après un traitement transitoire à base d'antidépresseur, elle a été suivie ambulatoirement, dès juin 2007, par un service de pédopsychiatrie, ce qui n'a toutefois pas réussi à prévenir une baisse chronique de son humeur, au cours des derniers mois de l'année 2007, son penchant à s'isoler socialement et ses essais, par deux fois en deux jours, d'attenter à sa vie. Cette aggravation de son état psychique a provoqué sa première hospitalisation en milieu

psychiatrique, du 10 au 17 décembre 2007, et rendu la prise d'anxiolytiques indispensable. Ensuite d'une nouvelle détérioration de son état de santé, à la fin de l'année 2007, qui s'est notamment traduite par l'exécution de scarifications aux avant-bras, le praticien cité ci-dessus, auquel C. _____ a fait appel sur les recommandations de son médecin de famille, a mis celle-ci sous traitement médicamenteux comportant un antidépresseur et un neuroleptique. La persistance des troubles et la difficulté de B. _____ de supporter la situation de sa fille ont conduit à une deuxième hospitalisation de celle-ci dès le 20 mars 2008 et qui était encore en cours le 9 avril 2008, date du certificat du docteur (...). Aux termes de celui-ci, C. _____ est atteinte de troubles mixtes des émotions et des conduites avec fond psychotique, présentant un risque d'évolution schizophrénique (F 92.8), et d'un stress post-traumatique prolongé, avec risque de modification durable de la personnalité, les manifestations annoncées étant une instabilité émotionnelle et affective, une anxiété souvent très marquée et envahissante amenant à des auto-agressions, des envies et comportements suicidaires, la solitude, un fond dépressif souvent marqué, une peur de l'avenir et des difficultés à effectuer le travail scolaire. Le soutien psychothérapeutique intensif qui, actuellement, lui est offert régulièrement et les médicaments qui lui sont administrés, une association d'antidépresseurs, d'anxiolytiques (si nécessaires) et de neuroleptiques sont susceptibles de stabiliser sa situation, à long terme, tant sur le plan psychique que sur celui de l'intégration sociale. En revanche, si ces soins devaient être interrompus, naîtrait alors le risque d'entraîner des modifications durables et défavorables de sa personnalité. Cela dit, le Tribunal relève que l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfants, RS 0.107), constitue un élément à prendre en considération lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4), même s'il ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). De manière générale, lorsque des difficultés de réinsertion dans le pays d'origine existent en raison d'une intégration avancée en Suisse, elles peuvent représenter un facteur, certes parmi d'autres, mais important s'agissant d'enfants scolarisés ou d'adolescents, dans la pesée des intérêts qu'il convient d'effectuer (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.). Arrivée il y a quelque sept ans en Suisse, où, après une année de cours de français, elle a poursuivi une scolarité normale, C. _____ a ainsi vécu dans ce pays la fin de son enfance et la majeure partie d'une période essentielle qu'est l'adolescence. Son évolution, à n'en pas douter, a été fortement influencée par l'environnement social et culturel auquel elle a été confrontée et c'est ici qu'elle a commencé à développer sa personnalité. La renvoyer en Russie serait la condamner à un nouveau déracinement, dont les conséquences pourraient menacer son équilibre, ce d'autant plus que sa santé psychique est fragile et qu'en l'absence, fort probable, de structures médicales et psychiatriques appropriées elle serait livrée à elle-même, sa mère, affaiblie elle aussi sur le plan mental, n'étant apparemment pas en mesure de lui apporter un appui efficace.

E. 5.4

Vu ce qui précède, exécuter le renvoi de B. _____ et de sa fille serait une mesure qui les exposerait à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr et ne s'avère donc pas raisonnablement exigible. En conséquence, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée sur ce point. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse des personnes susnommées, conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 Lasi).

E. 5.5

Dans ces conditions, il devient superflu en l'état d'examiner la compatibilité de l'exécution du renvoi avec les exigences de licéité et de possibilité.

E. 6.1

Le recours étant admis, le Tribunal renonce à faire supporter à la recourante les frais de la cause (art. 63 al. 3 PA). L'avance versée le 24 septembre 2002 en garantie des frais de procédure présumés sera donc restituée à la recourante.

E. 6.2

Par ailleurs, selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'autorité de recours fixe les dépens d'office, en l'absence même de toute conclusion ou demande en ce sens, et selon sa libre appréciation, si la partie ne lui a pas d'emblée fait parvenir une note détaillée avant le prononcé (art. 7ss, en particulier art. 14 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Vu l'activité déployée par le mandataire, lequel est intervenu en cours de procédure, les dépens sont fixés en l'occurrence, ex aequo et bono, à Fr. 700.- (TVA comprise).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.